



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2018-002

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2018

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

- 45-2017-12-13-002 - Arrêté fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site pour les installations exploitées par la société VARO Energy France sur le territoire de la commune de Beaune la Rolande (3 pages) Page 5
- 45-2017-12-13-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société VARO Energy France sur le territoire de la commune de Beaune la Rolande (2 pages) Page 9

Direction départementale des Territoires

- 45-2017-12-20-026 - Arrêté de fin de carence pour la commune de Saint Denis en Val (2 pages) Page 12
- 45-2017-12-14-002 - ARRETÉ fixant les seuils de surfaces des massifs forestiers au-delà desquels les particuliers sont tenus de solliciter une autorisation de défricher leurs bois (2 pages) Page 15
- 45-2017-12-19-003 - Arrêté instituant un parcours "No Kill" pour les carnassiers sur l'étang de la Tuilerie, communes de Breteau et Champoulet (2 pages) Page 18
- 45-2017-12-19-004 - ARRETÉ instituant un parcours « No Kill carpes » sur l'étang du Petit Chaloy sur la commune de Ouzouer-sur-Trézée. (2 pages) Page 21
- 45-2017-12-28-002 - ARRETE portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle, capture et destruction d'espèces d'oiseaux protégées et d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sur la Base Aérienne 123 d'Orléans-Bricy (4 pages) Page 24
- 45-2017-12-22-001 - ARRETE portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (Amphibiens) accordée à Eloïse NORAZ, Antonin JOURDAS, Alain BERGER, Marie des Neiges De BELLEFROID et Agnès HERGIBO, de l'association Loiret Nature Environnement (3 pages) Page 29
- 45-2017-12-20-028 - Arrêté prononçant la carence pour la commune d'Olivet (3 pages) Page 33
- 45-2017-12-20-027 - Arrêté prononçant la carence pour la commune de Chécy (3 pages) Page 37
- 45-2017-12-11-004 - Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2017 dans le Loiret pour les maïs, tournesol et betterave. (1 page) Page 41

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

- 45-2017-12-21-012 - ARRETE de composition CDAC Super U Châteauneuf-sur-Loire (2 pages) Page 43
- 45-2017-12-13-003 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux en vue de la constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire (2 pages) Page 46
- 45-2017-12-20-029 - Arrêté du 20 décembre 2017 portant nomination des conseillers techniques zone de défense et de sécurité ouest (4 pages) Page 49
- 45-2017-12-18-007 - Arrêté fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique du département du Loiret (2 pages) Page 54

45-2017-12-21-003 - Arrêté portant abrogation de l'agrément départemental de sécurité civile de l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile (2 pages)	Page 57
45-2017-12-28-003 - Arrêté portant adhésion des communes de Fleury la Vallée et Val de Mercy au syndicat mixte fédération Eaux Puisaye Forterre (2 pages)	Page 60
45-2017-12-15-004 - Arrêté portant organisation des services de la préfecture du Loiret (3 pages)	Page 63
45-2017-12-15-002 - Arrêté portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 25 janvier 2013, relative aux travaux d'aménagement de la RD 951 sur le territoire des communes de Lailly-en-Val, Dry, Cléry Saint André, Mareau-aux-Prés, Mézières-lez-Cléry, Saint Hilaire Saint Mesmin, Saint Pryvé Saint Mesmin, Saint Jean le Blanc, Saint Denis en Val, Saint Cyr en Val et Sandillon, et emportant mise en compatibilité du POS/PLU de la commune de Dry (2 pages)	Page 67
45-2017-12-21-004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départemental des Sapeurs-Pompiers du Loiret à l'enseignement des premiers secours (2 pages)	Page 70
45-2017-12-20-014 - Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de vidéoprotection commune de MAIRIE DE LION EN SULLIAS (2 pages)	Page 73
45-2017-12-20-015 - Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de vidéoprotection commune de MAIRIE DE ST HILAIRE ST MESMIN (2 pages)	Page 76
45-2017-12-20-001 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection A LA TETE DE VEAU à CHILLEURS AUX BOIS (2 pages)	Page 79
45-2017-12-20-002 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CAFE DE LA PLACE à TRAINOU (2 pages)	Page 82
45-2017-12-20-003 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection commune de TRAINOU (3 pages)	Page 85
45-2017-12-20-004 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CONFORAMA à SARAN (2 pages)	Page 89
45-2017-12-20-005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection EDEN PARK à ORLEANS (2 pages)	Page 92
45-2017-12-20-020 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HOT PRESSION à BRIARE (2 pages)	Page 95
45-2017-12-20-006 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection KRYS à AMILLY (2 pages)	Page 98
45-2017-12-20-007 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE REINITAS à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 101
45-2017-12-20-008 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection NOVOTEL à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 104
45-2017-12-20-021 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SUPERJET à AMILLY (2 pages)	Page 107

45-2017-12-20-009 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SUPERJET à CHALETTE SUR LOING (2 pages)	Page 110
45-2017-12-20-010 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SUPERJET à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (2 pages)	Page 113
45-2017-12-20-011 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SUPERJET à CLERY ST ANDRE (2 pages)	Page 116
45-2017-12-20-012 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SUPERJET à DARVOY (2 pages)	Page 119
45-2017-12-20-022 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - BOUYGUES TELECOM à MONTARGIS (2 pages)	Page 122
45-2017-12-20-013 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - Mairie de MALESHERBES (2 pages)	Page 125
45-2017-12-20-016 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection AUBERT à ORLEANS (2 pages)	Page 128
45-2017-12-20-017 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection CHD Georges Daumézon à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 131
45-2017-12-20-018 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection commune de DONNERY (2 pages)	Page 134
45-2017-12-20-019 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection commune de ST GERMAIN DES PRES (2 pages)	Page 137
45-2017-12-08-005 - Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement (3 pages)	Page 140
45-2017-12-15-001 - Campagne d'ouverture de places de CADA dans le Loiret en 2018 (5 pages)	Page 144
45-2017-12-15-003 - Campagne d'ouverture de places HUDA en 2018 dans le Loiret (7 pages)	Page 150

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-12-13-002

Arrêté fixant la composition du bureau de la Commission
de Suivi de Site pour les installations exploitées par la
société VARO Energy France sur le territoire de la
commune de Beaune la Rolande

**PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE

**fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site
pour les installations exploitées par la société VARO Energy France
sur le territoire de la commune de Beaune la Rolande**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment son article R125-8-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société ARGOS France DEPOT sur le territoire de la commune de Beaune la Rolande et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition du bureau de la CSS pour les installations exploitées par la société ARGOS France DEPOT à Beaune La Rolande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 modifiant la composition du bureau de la CSS pour les installations exploitées par la société ARGOS France DEPOT à Beaune La Rolande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 portant création de la CSS pour les installations exploitées par la société VARO Energy France ;

Considérant le renouvellement complet de la composition de la CSS par arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 au terme des 5 ans de mandat des membres ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition des membres du bureau de la CSS ;

Considérant les désignations des membres du bureau effectuées lors de la réunion de la CSS du 3 octobre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous la présidence de M. Jean-Louis DAYOT, adjoint au Maire de Beaune La Rolande, le bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées route de Batilly sur le territoire de la commune de Beaune La Rolande par la société ARGOS France DEPOT est composé comme suit :

Collège "Administrations de l'État" :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant.

Collège "Collectivités territoriales" :

- **Mme Agnès CHANTEREAU**, conseillère départementale du canton de Malesherbes.

Collège "Exploitants" :

- **Mme Marie-Sophie BACILLY**, chef du dépôt de Beaune La Rolande.

Collège "Salariés" :

- **M. Alain QUINOT**, membre du Comité d'Entreprise de VARO ENERGY.

Collège "Riverains" :

- **M. Olivier DOUILLOT**, particulier.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux du 16 octobre 2014 et du 20 octobre 2015 sont abrogés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de Pithiviers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgoigne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire

Direction Générale de la Prévention des Risques
Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-12-13-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 portant
création de la Commission de Suivi de Site (CSS)
pour les installations exploitées par la société VARO
Energy France sur le territoire de la commune de Beaune
la Rolande

**PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012
portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)
pour les installations exploitées par la société VARO Energy France
sur le territoire de la commune de Beaune la Rolande

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L 125-2 5^{ème} alinéa, L 125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, D 125-29, D 125-31, D 125-34 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 2411-13 et L 2421-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et particulièrement son Livre 1^{er} Titre III chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site pour les installations exploitées par la société VARO Energy France situées route de Batilly à Beaune La Rolande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret du 30 octobre 2017 désignant ses représentants au sein de la présente commission ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition de la CSS ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site pour les installations exploitées par la société VARO Energy France est modifié comme suit :

« ...

Collège "Riverains" :

- 1 représentant de SNCF Réseau :

- **M. Jason PETIT**, Chargé de mission sécurité risques réseau, SNCF Réseau, Direction régionale Centre Val de Loire-Limousin.

- 2 représentants de particuliers riverains
 - **M. Olivier DOUILLOT**, 6 avenue de la Gare, 45340 BEAUNE LA ROLANDE ;
 - **M. Stéphane MAHON**, 25 grande rue, Marcilly 45340 BEAUNE LA ROLANDE.
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret
 - **M. Guy ROBINET**, titulaire et M. Sylvain CLAISSE, suppléant.
- ... »

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de Pithiviers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire

Direction Générale de la Prévention des Risques
Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-12-20-026

Arrêté de fin de carence pour la commune de Saint Denis
en Val

défini par l'art L 302-9-1 du CCH au titre de la période 2014-2016

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

mettant fin pour la commune de **SAINT DENIS EN VAL** à la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 422-2 et R 422-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 au titre de la période triennale 2011-2013, pour la commune de Saint Denis en Val,

Vu le courrier du Préfet en date du 15 février 2017 informant la commune de Saint Denis en Val du bilan triennal 2014-2016 de sa commune,

Vu le courriel en réponse de la mairie de Saint Denis en Val en date du 27 mars 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013 était de 88 logements sur la commune de Saint Denis en Val,

CONSIDERANT que le non respect des obligations triennales avait justifié l'engagement de la procédure de constat de carence,

CONSIDERANT les efforts entrepris en matière de création de logements sociaux et de mixité sociale par la commune de Saint Denis en Val durant la période triennale 2014-2016,

Considérant que la combinaison de ces efforts et des perspectives exposées par la commune et les bailleurs pour la période triennale 2017-2019, doit permettre d'atteindre les objectifs assignés pour la période considérée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 30 octobre 2014 susvisé prononçant la carence de la commune de Saint Denis en Val est abrogé.

ARTICLE 2 : Cet arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, et M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié aux intéressés.

Fait à ORLÉANS, le 20 décembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé :

Hervé JONATHAN

Délais et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux de pleine juridiction, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-12-14-002

ARRETÉ fixant les seuils de surfaces des massifs forestiers au-delà desquels les particuliers sont tenus de solliciter une autorisation de défricher leurs bois

Arrêté fixant les seuils de surfaces des massifs forestiers au-delà desquels les particuliers sont tenus de solliciter une autorisation de défricher leurs bois.

PRÉFET DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

A R R E T É

fixant les seuils de surfaces des massifs forestiers au-delà desquels les particuliers sont tenus de solliciter une autorisation de défricher leurs bois

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et L. 342-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 fixant les seuils de superficies boisées en dessous desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative au titre du code forestier,

Considérant le faible taux de boisement des régions agricoles Grande Beauce, petite Beauce et Gâtinais de l'Ouest,

Considérant la nécessité de simplifier et clarifier les termes de l'arrêté sus-visé,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Aucun particulier (personne physique ou personne morale de droit privé), ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation préfectorale lorsque ces bois font partie d'un massif forestier dont la superficie atteint ou dépasse les seuils suivants :

- 0,5 hectares sur le territoire des communes situées au sein des régions agricoles suivantes : Grande Beauce, Petite Beauce et Gâtinais de l'Ouest.
- 4 hectares sur le territoire des autres communes.

Une carte de localisation est jointe en annexe.

Article 2 – Les seuils de surface prévus à l'article précédant s'appliquent aussi dans les parcs et jardins clos attenants à une habitation principale dans le cadre des opérations d'aménagement ou d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 fixant les seuils de superficies boisées en dessous desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative au titre du code forestier est abrogé.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du département du Loiret, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 14 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
signé
Hervé JONATHAN

Annexes :

Les annexes ne seront plus publiées au Recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-12-19-003

Arrêté instituant un parcours "No Kill" pour les carnassiers
sur l'étang de la Tuilerie, communes de Breteau et
Champoulet

*Arrêté instituant un parcours "No Kill" pour les carnassiers sur l'étang de la Tuilerie communes
de Breteau et Champoulet*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET

A R R E T É

Instituant un parcours « No Kill » pour les carnassiers sur l'étang de la Tuilerie, communes de Breteau et Champoulet.

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 instituant un parcours « no-kill » pour les carnassiers sur l'étang de la Tuilerie, communes de Breteau et Champoulet,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande en date du 9 octobre 2017 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant le renouvellement du parcours spécifique « carnassiers » sur l'étang de la Tuilerie situé sur les communes de Breteau et Champoulet,

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Vu l'avis réputé favorable de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

Vu l'avis favorable formulé par VNF, gestionnaire du site, lors de la commission technique départementale de la Pêche du 16 octobre 2017,

Vu l'absence de remarques formulées lors de la participation du public organisée entre les 25 novembre et 15 décembre 2017,

Considérant que la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a pour objectif de labelliser les plans d'eau de la Puisaye en parcours « passion » multi-pêche,

Considérant que l'étang de la Tuilerie est propriété de l'Etat et loué sur la période des baux de pêche de l'Etat en vigueur,

Considérant que le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état sera caduc au 31 décembre 2021,

ARRETE

Article 1^{er} - Tout carnassier (black-bass, brochet, perche, sandre et silure) capturé dans l'étang de la Tuilerie, devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de sa capture.

Article 2 - Seules sont autorisées, pour la pêche au carnassier, les techniques de pêche suivantes : pêche aux leurres, à la mouche et au mort manié.

Article 3 - Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole s'appliquera.

Article 4 - Cet arrêté préfectoral entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduc au 31 décembre 2021.

Article 5 - La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Châtillon-sur-Loire est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

Article 6 - Le Directeur départemental des territoires du Loiret, les Maires de Breteau et Champoulet, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité, et de l'Office National de La Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt
signé
Jean-François CHAUVET

Annexes :

Les annexes ne seront plus publiées au Recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Direction départementale des Territoires

45-2017-12-19-004

ARRETÉ instituant un parcours « No Kill carpes » sur
l'étang du Petit Chaloy sur la commune de
Ouzouer-sur-Trézée.

*ARRETÉ instituant un parcours « No Kill carpes » sur l'étang du Petit Chaloy sur la commune
de Ouzouer-sur-Trézée.*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

A R R E T É

Instituant un parcours « No Kill carpes » sur l'étang du Petit Chaloy sur la commune de Ouzouer-sur-Trézée.

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M.Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande en date du 9 octobre 2017 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant la mise en place d'un carpodrome en instaurant un parcours spécifique « carpes » sur l'étang du petit Chaloy située sur la commune de Ouzouer-sur-Trézée,

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Vu l'avis réputé favorable de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

Vu l'avis favorable formulé par VNF, gestionnaire du site, lors de la commission technique départementale de la Pêche du 16 octobre 2017,

Vu l'absence de remarques formulées lors de la participation du public organisée entre les 25 novembre et 15 décembre 2017,

Considérant que la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a pour objectif de labelliser les plans d'eau de la Puisaye en parcours « passion » multi-pêche,

Considérant que l'étang du Petit Chaloy est propriété de l'Etat et loué sur la période des baux de pêche de l'Etat en vigueur,

Considérant que le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sera caduc au 31 décembre 2021,

ARRETE

Article 1^{er} - Tout poisson de l'espèce carpe (*Cyprinus carpio*) capturé dans l'étang du Petit Chaloy sur la commune de Ouzouer-sur-Trézée, devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de sa capture

Article 2 - Cet arrêté préfectoral est valide jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 - La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Briare est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

Article 4 - Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de Ouzouer-sur-Trézée, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National de La Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt
signé
Jean-François CHAUVET

Annexes :

Les annexes ne seront plus publiées au Recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Direction départementale des Territoires

45-2017-12-28-002

ARRETE portant dérogation à l'interdiction de
perturbation intentionnelle, capture et destruction
d'espèces d'oiseaux protégées et d'espèces d'oiseaux dont
la chasse est autorisée sur la Base Aérienne 123
d'Orléans-Bricy

A R R E T E
portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle,
capture et destruction d'espèces d'oiseaux protégées
et d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée
sur la Base Aérienne 123 d'Orléans-Bricy

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, L 427-6, R 411-1 à R 411-14, R 427-4 et R 427-5,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande présentée le 9 novembre 2017 par le Colonel Cédric COLARDELLE, Base aérienne 123, B.P. 30130 , 45143 Saint-Jean-de-la-Ruelle Cedex, portant demande de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction d'espèces d'oiseaux protégées et d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sur la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy « Commandant Charles Paoli » de l'Armée de l'air, s'étendant sur les communes de Boulay-les-Barres, Bricy, Coinces et Saint-Péravy-la-Colombe,

Vu l'avis favorable sous réserve de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 30 novembre 2017,

Vu l'avis favorable de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret en date du 26 novembre 2017,

Vu le résultat de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 8 décembre au 22 décembre 2017 inclus,

Considérant que la demande porte sur le prélèvement, pour chaque année, pendant les années 2018, 2019 et 2020

- d'espèces protégées avec quota : 2 Buse variable (*Buteo buteo*), 2 Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et 10 Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)
- d'espèces protégées sans quota : Goéland argenté (*Larus argentatus*) et Choucas des tours (*Coloeus monedula*),
- d'espèces dont la chasse est autorisée : Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), Corneille noire (*Corvus corone*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*), Pigeon biset ou domestique (*Columba livia*), Pigeon colombin (*Columba oenas*), Pigeon ramier ou palombe (*Columba palumbus*) et Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*),

Considérant les actions mises en œuvre, détaillées dans la demande, afin de rendre le milieu inhospitalier aux animaux (traitement des sols, des zones de friches et des zones humides),

Considérant que le prélèvement définitif sera réalisé en ultime recours, après mesures d'effarouchement s'étant révélées insuffisantes,

Considérant les bilans fournis pour les années précédentes, montrant que l'effarouchement est actuellement mis en œuvre de manière prioritaire, que les destructions de spécimens restent anecdotiques et seulement pour éviter les risques importants en phase de décollage ou d'atterrissage d'avions,

Considérant le statut défavorable de l'espèce de Mouette rieuse en Région Centre-Val de Loire, nécessitant de maintenir un quota de destruction de 10 individus,

Considérant que les autres espèces protégées faisant l'objet de la demande ne sont pas menacées à l'échelle nationale ou plus locale, et que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les opérations d'effarouchement et de prélèvement conduisant à la destruction d'oiseaux appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée ne sont pas considérées comme des actes de chasse au sens de l'article L 420-3 du Code de l'environnement mais relèvent des dispositions de l'article L 427-6 du même Code, relatives à la destruction des animaux nuisibles entendus au sens large d'animaux à l'origine de nuisances,

Considérant que la demande correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (réduction des risques de collisions entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage sur une zone aéroportuaire de la Défense nationale),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Base aérienne 123 d'Orléans-Bricy, dont le siège est situé B.P. 30130, 45143 Saint-Jean-de-la-Ruelle Cedex, représentée par le Colonel Cédric COLARDELLE.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le personnel de la Section de Prévention du Péril Animalier (SPPA) de la Base Aérienne d'Orléans-Bricy, sise sur les communes de Boulay-les-Barres, Bricy, Coinces et Saint-Péravy-la-Colombe, est autorisé à prélever les spécimens d'oiseaux suivants :

Prélèvements d'espèces protégées avec quota :

- 2 spécimens de Buse variable (*Buteo buteo*)
- 2 spécimens de Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- 10 spécimens de Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)

Prélèvements d'espèces protégées sans quota :

- Goéland argenté (*Larus argentatus*)
- Choucas des tours (*Coloeus monedula*)

Prélèvements d'espèces dont la chasse est autorisée :

- Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
- Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)
- Corneille noire (*Corvus corone*)
- Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*)
- Pigeon biset ou domestique (*Columba livia*)
- Pigeon colombin (*Columba oenas*)
- Pigeon ramier ou palombe (*Columba palumbus*)
- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)

Les prélèvements seront menés aux abords des pistes, toute l'année, en fonction des animaux présents, par utilisation de fusil de chasse de calibre 12 avec munitions associées de type grenaille d'acier. Les animaux prélevés seront enterrés et recouverts de chaux sur un site mis en défens prévu à cet effet.

Les prélèvements seront effectués par les agents qualifiés de la Section de Prévention du Péril Animalier (SPPA) en service sur l'aérodrome d'Orléans-Bricy, dont les noms suivent :

- M. BELHOMME Philippe, Chef de la SPPA,
- M. JALLADEAU Serge, Adjoint au Chef de la SPPA,
- Mme SBAIZERO Aline, Agent SPPA,
- M. DUPONT Jean-Claude, Agent SPPA,
- M. BRASSEUR Hervé, Agent SPPA.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre préalable de mesures d'effarouchement (acoustique, pyrotechnique), la destruction des animaux ne devant être que le dernier recours.

Article 4 : Mesures de suivi

Un compte-rendu annuel, précisant la date de chaque opération et le nombre d'animaux prélevés correspondant à chaque espèce concernée sera adressé à la Direction Départementale des Territoires du Loiret (Préfecture du Loiret – DDT – SEEF – 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex) ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire (SEB - 5 avenue Buffon – B.P. 6407 – 45064 ORLEANS Cedex 2) au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020, sous réserve de la mise en œuvre des mesures susvisées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au Colonel Cédric COLARDELLE, Base Aérienne d'Orléans-Bricy, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 28 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

signé : Benjamin BEAUSSANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative :

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-12-22-001

ARRETE portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (Amphibiens) accordée à Eloïse NORAZ, Antonin JOURDAS, Alain BERGER, Marie des Neiges De BELLEFROID et Agnès HERGIBO, de l'association Loiret Nature Environnement

ARRETE
portant dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées (Amphibiens)
accordée à Eloïse NORAZ, Antonin JOURDAS, Alain BERGER,
Marie des Neiges De BELLEFROID et Agnès HERGIBO,
de l'association Loiret Nature Environnement

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 26 octobre 2017 par Mme la Présidente de l'association Loiret Nature Environnement, 64 route d'Olivet, 45100 ORLEANS, pour la capture temporaire avec relâcher sur place à des fins scientifiques de spécimens d'Amphibiens, à l'exception du Pélobate brun, dans le cadre d'opérations menées par l'association en 2017 et 2018 : inventaires de biodiversité communale (IBC), Atlas régional des amphibiens, suivi de la biodiversité sur les carrières et actualisation des ZNIEFF,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 11 décembre 2017,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins scientifiques, avec relâcher sur place, de toutes les espèces d'Amphibiens protégés, à l'exception du Pélobate brun,

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs poursuivis,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces d'Amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Loiret Nature Environnement, située 64 route d'Olivet, 45100 ORLEANS, par l'intermédiaire d'Eloïse NORAZ (chargée d'études Faune-Flore), d'Antonin JOURDAS (bénévole, chargé d'études Faune-Flore), Marie des Neiges De BELLEFROID (chargée d'études et de projets), Agnès HERGIBO (animatrice Nature à la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin) et Alain BERGER, spécialiste en herpétologie et batrachologie et administrateur de l'association.

Article 2 : Nature de la dérogation

L'association Loiret Nature Environnement est autorisée à déroger à l'interdiction de capture de spécimens de toutes les espèces d'Amphibiens (*hors espèces visées par l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, notamment le Pélobate brun*) dans le cadre de la réalisation de plusieurs projets naturalistes auxquelles elle participe :

- Inventaires de Biodiversité Communale (BIC),
- Atlas régional des amphibiens,
- Suivi de la biodiversité sur les carrières,
- Actualisation des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- capture manuelle, ou à l'aide d'épuisette ou de nasses ; en cas d'utilisation de nasses, il conviendra de veiller à les positionner de façon à éviter tout risque de noyade et les pièges seront relevés impérativement le lendemain de leur pose ;
- application du protocole de désinfection établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose.

Article 4 : Mesures de suivi

Un bilan annuel des différentes opérations sera transmis, au plus tard au 1^{er} mars de l'année n+1 à :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS Cedex 2.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (Amphibiens) accordée à l'association Loiret Nature Environnement est abrogé.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à Mme la Présidente de l'association Loiret Nature Environnement, MM. Antonin JOURDAS et Alain BERGER, Mmes Eloïse NORAZ, Agnès HERGIBO et Marie des Neiges DE BELLEFROID, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 22 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt p.i.,

signé :

Christine BOUR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-12-20-028

Arrêté prononçant la carence pour la commune d' Olivet

Carence définie par l'art L 302-9-1 du CCH au titre de la période 2014-2016

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014- 2016
pour la commune d' **OLIVET**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 422-2 et R 422-2,

Vu le courrier du Préfet en date du 15 février 2017 informant la commune d' Olivet de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

Vu le courrier du Maire d' Olivet du 14 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016,

Vu les avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 1^{er} juin 2017 et du 20 décembre 2017,

Vu l'avis de la commission nationale visée au 1^{er} alinéa du III de l'article L.302-9-1-1 en date du 24 octobre 2017

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux de la commune d' Olivet pour la période 2014-2016 était de 190 logements,

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d' Olivet pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés,

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 77 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 40,53 %,

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 22,64 % de PLS mais de 11,32 % de PLAI ou assimilés et ce, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux,

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune d' Olivet pour la période 2014-2016,

Considérant les éléments avancés par la commune à savoir :

- que le foncier de la commune est contraint (une partie en zone inondable, peu de réserves foncières, pas de ZAC, beaucoup de diffus),
- que plus de la moitié du territoire d'Olivet est constitué de zones naturelles et agricoles inconstructibles,

ne font pas obstacle à la réalisation de logements sociaux alors qu'il a été constaté, dans le même temps, l'augmentation du parc de résidences principales privées.

Considérant que la commune d'Olivet est partiellement couverte par le PPRI Loire mais que les zones concernées sont soit déjà urbanisées, soit des zones naturelles.

Considérant que les zones à urbaniser (AU) se situent hors de l'emprise du PPRI, au centre de la commune, permettant ainsi la réalisation de logements sociaux hors zones inondables,

Considérant que la présence du PPRI ne peut donc servir de justificatif à une impossibilité d'atteindre des objectifs,

Considérant que les perspectives pour la période triennale à venir ne sont que de 85 logements se décomposant comme suit :

- 20 logements dans « le Larry » ,
- entre 5 et 10 logements communaux diffus (pouvant être conventionnés),
- 5 à 10 LLS rue Travers Beaudélin,
- 5 logements adaptés aux gens du voyage,
- et une opération de 30 à 40 logements au « Clos du désert ».

Considérant que ces opérations alors même qu'elles intègrent un pourcentage de 25 % de logements locatifs sociaux dans les nouveaux projets ne permettront pas le rattrapage et l'atteinte des objectifs pour la période triennale 2017-2019, soit 248 logements,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La carence de la commune d' Olivet est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation,

ARTICLE 2: Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 30 %,

ARTICLE 3: Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4: Conformément à l'article L 302-9-1-2 du Code de la Construction et de l'Habitation dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à L 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social. Le représentant de l'Etat, sur demande motivée de la commune, peut déroger à cette obligation pour tenir compte de la typologie des logements situés à proximité de l'opération.

ARTICLE 5: Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 6: Le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret et M. le Directeur Départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié aux intéressés.

Fait à ORLÉANS, le 20 décembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé :

Hervé JONATHAN

Délais et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux de pleine juridiction en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-12-20-027

Arrêté prononçant la carence pour la commune de Chécy

Carence définie par l'art L 302-9-1 du CCH au titre de la période 2014-2016

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014- 2016
pour la commune de **CHECY**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 422-2 et R 422-2,

Vu le courrier du Préfet en date du 15 février 2017 informant la commune de Chécy de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

Vu le courrier du Maire de Chécy du 14 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016,

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 1^{er} juin 2017 et du 20 décembre 2017,

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 en date du 24 octobre 2017,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux de la commune de Chécy pour la période 2014-2016 était de 98 logements,

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Chécy pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés,

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 76 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 77,55 %,

Considérant toutefois que l'objectif qualitatif a été atteint,

Considérant le non-respect d'une partie des obligations triennales de la commune de Chécy pour la période 2014-2016,

Considérant les perspectives pour les prochaines années pour la réalisation de plusieurs opérations de logements locatifs sociaux décomposées comme suit :

- 8 logements « Germain »,
- 10 logements rue de Domrémy,
- 14 logements « Gare »,
75 logements « Grainloup »
- 1 logement « Charpenterie »,
- et 35 logements « Les Maures ».

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La carence de la commune de Chécy est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2: Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 10 %.

ARTICLE 3: Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2018. Ce taux peut être révisé annuellement en fonction de l'état de réalisation du programme de la commune, il pourrait être reconduit au plus deux fois par décision expresse.

ARTICLE 4: Conformément à l'article L 302-9-1-2 du Code de la Construction et de l'Habitation dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à L 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social. Le représentant de l'Etat, sur demande motivée de la commune, peut déroger à cette obligation pour tenir compte de la typologie des logements situés à proximité de l'opération.

ARTICLE 5: Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 6: Le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret et M. le Directeur Départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié aux intéressés.

Fait à ORLÉANS, le 20 décembre 2017,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé, :

Hervé JONATHAN

Délais et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux de pleine juridiction en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-12-11-004

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année
2017 dans le Loiret pour les maïs, tournesol et betterave.

Indemnisation des dégâts de gibier pour maïs, tournesol et betterave dans le Loiret

**BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
POUR L'ANNEE 2017 DANS LE DEPARTEMENT DU LOIRET**

Réunion du 11 décembre 2017 de la Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Barème d'indemnisation des maïs, tournesol, betterave, pour l'année 2017

Denrée	Barème retenu 2017 (le quintal)
Maïs grain	10,40 €
Maïs ensilage	2,70 €
Maïs Waxy	12,90 €
Tournesol	29,80 €
Tournesol oléique	29,80 €
Betterave à sucre	2,63 €
Betterave fourragère	2,63 €
Frais de récolte du maïs	80 €/ha

Le Président
Signé : Pierre GRZELEC

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-21-012

ARRETE de composition CDAC Super U
Châteauneuf-sur-Loire

A R R E T E

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de régularisation et d'extension de surface d'un magasin à l enseigne SUPER U à Châteauneuf-sur-Loire.

LE PRÉFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de commerce ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature à Mme Nathalie HAZOUMÉ-COSTENOBLE, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée sous le numéro 135 concernant un projet de régularisation et d'extension de surface d'un magasin à l enseigne SUPER U

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : Pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée sous le n° 135 le 21 décembre 2017, concernant le projet de régularisation et d'extension de surface d'un magasin à l enseigne SUPER U à Châteauneuf-sur-Loire, la commission départementale d'aménagement commercial est fixée comme suit :

– I – Sept élus locaux :

a – Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant

– le Maire de Châteauneuf-sur-Loire ou son représentant

b – Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant

- le Président de la Communauté de Communes des Loges ou son représentant

c – Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans

le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération ou à défaut, un membre du conseil général

- le Président du syndicat mixte du Pays Forêts d'Orléans Val de Loire ou son représentant

d – Le président du Conseil Départemental ou son représentant

e – Le président du Conseil Régional ou son représentant

f – Un membre représentant les maires au niveau départemental

– Mme Constance de PELICHY ou son représentant

g – Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

— M. Christian BOULEAU ou son représentant

– II- Quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire :

h - Collège consommation et protection des consommateurs

Monsieur Jean-Claude BOURQUIN ou son suppléant

UFC QUE CHOISIR

Monsieur Yves-Marie LE DOUARIN ou son suppléant

Confédération syndicale des familles (CSF)

i - Collège développement durable et aménagement du territoire

Monsieur Pierre BOUBAULT ou son suppléant

Président de la compagnie des commissaires-enquêteurs du Loiret

Monsieur Claude LANCRENON ou son suppléant

Ancien directeur de la chambre de commerce et d'industrie du Loiret

Article 2 : La secrétaire générale adjointe du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres de la commission et au demandeur, et annexé au procès-verbal de la réunion.

Fait à ORLEANS, le 21 decembre 2017

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale adjointe,

signé : Nathalie HAZOUMÉ-COSTENOBLE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-13-003

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux en vue de la
constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la
commune de Saint-Benoît-sur-Loire

A R R E T E

Déclarant d'utilité publique les travaux en vue de la constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.122-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.221-1 et L.300-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 30 mai 2016 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Coeur de France (E.P.F.L.I.) par laquelle l'E.P.F.L.I. a demandé l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire et parcellaire ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Vu la décision n° E17000106 / 45 du président du tribunal administratif d'Orléans du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire et parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;

Vu la demande du 07 décembre 2017 de l'E.P.F.L.I. sollicitant auprès du Préfet la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement précité,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le projet a pour objectif de mettre en valeur l'entrée de la commune côté Nord-Est ;
Considérant que l'opération a pour but d'améliorer la qualité de l'environnement proche de l'école par un espace paysagé ;

Considérant qu'il est prévu d'aménager un parking proche du centre-ville ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique, après en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire, conformément au plan de situation ci-annexé.

Article 2 : L'E.P.F.L.I. est autorisé à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux susvisés.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Sous-préfet de Montargis, le Président de l'E.P.F.L.I., le maire de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et fera l'objet d'une publicité collective par voie d'affichage et d'insertion dans la presse et dont une copie sera en outre notifiée au directeur départemental des territoires du Loiret et au directeur régional des finances publiques (services fiscaux).

Fait à ORLEANS, le 13 décembre 2017

**Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-029

Arrêté du 20 décembre 2017 portant nomination des
conseillers techniques zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté n°17-211 du 20 décembre 2017

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- D'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°16-187 du 8 novembre 2016 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2017

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Christophe MIRMAND

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 17- 211 du 20 décembre 2017
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandants des systèmes d'information et de communication
de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Ltn Jacky DEVIGNE	14	Cne Pascal PRAT	28
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Ltn Eric GUESNEL	44
PREVISION	Cdt Sébastien ROUX	45	Vacant	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES REFERENT PEDAGOGIQUE EIZ	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE Cne Sébastien SICOT (Comité pédagogique EIZ)	35 29 37 49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Lcl Vincent NEZAN	45
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
FEUX DE NAVIRE	Cne Serge PICART	56	Vacant	/
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Vacant	/
SECOURISME	En cours de recrutement	53	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM) Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération et secours routier) Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération et secours routier)	29 49 44
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37

PREVENTION -RCCI	En cours de recrutement	/	Vacant	/
------------------	-------------------------	---	--------	---

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-18-007

Arrêté fixant les listes des usagers du service prioritaire en
énergie électrique du département du Loiret

ARRETE

fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique du département du Loiret

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son Livre VII ;
- Vu** l'article L.143-1 du Code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;
- Vu** l'article R.6111-22 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'article R.313-31 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu** le décret n° 89-637 du 6 septembre 1989 modifié soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 susvisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;
- Vu** l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution, notamment son article 12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant approbation des dispositions générales ORSEC – Secours électriques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 fixant les listes des usagers pouvant bénéficier d'un service prioritaire en énergie électrique dans le Loiret ;
- Vu** les listes des usagers prioritaires (principale, supplémentaire et de relestage) proposées par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1er :

Les usagers bénéficiant du service prioritaire assurant le maintien de l'alimentation en énergie électrique, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste principale des établissements prioritaires figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Les usagers susceptibles de bénéficier, au titre de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont inscrits sur la liste supplémentaire figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

Les usagers bénéficiant d'une priorité en termes de reletage, dans le cas prévu par l'article 5 ter de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste de reletage annexée au présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 fixant les listes des usagers pouvant bénéficier d'un service prioritaire en énergie électrique et ses annexes sont abrogés.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé du Loiret, M. le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux distributeurs d'énergie électrique (ENEDIS, Réseau Transport d'Électricité (RTE) et la Société d'Intérêts collectifs Agricoles de Pithiviers (SICAP), ainsi qu'aux Maires concernés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2017

Le Préfet

Signé

Jean-Marc FALCONE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-21-003

Arrêté portant abrogation de l'agrément départemental de
sécurité civile de l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité
Civile

*Arrêté portant abrogation de l'agrément départemental de sécurité civile de l'Unité Mobile
d'Intervention de Sécurité Civile*

Arrêté
portant abrogation de l'agrément
départemental de sécurité civile de l'Unité
Mobile d'Intervention de Sécurité Civile

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L.725-3, R. 725-1 et R.725-11;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant agrément départemental de sécurité civile pour l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile ;

Vu les certificats d'équipier secouriste de niveau 2 en date du 24 novembre 2016 et du 24 février 2017 ainsi que les certificats de formation continue en date des 8 février 2017 des membres de l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile présentés le 3 décembre 2017 par l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile ;

Considérant que les formations initiales aux premiers secours de niveau 2 (PSE2) en date du 24 novembre 2016 et du 24 février 2017 ainsi que la formation continue aux premiers secours de niveau 1 et 2 du 11 février 2017 ont été effectuées par l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile – Centre départemental de Formation du Loiret (UMISEC-CDF45) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 abrogé le 29 mai 2017 ne donnait pas à l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile – Centre départemental de Formation du Loiret (UMISEC-CDF45) agrément pour enseigner les unités d'enseignement Premiers Secours en équipe de niveau 1 et de niveau 2 ;

Considérant que les certificats d'équipier secouriste de niveau 2 en date du 24 novembre 2016 et du 24 février 2017 ainsi que le certificat de formation continue en date du 11 février 2017 des membres de l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile ne sont donc pas recevables ;

Considérant que l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile n'a présenté des documents recevables pour être équipier secouriste que pour une personne ;

Considérant que l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile ne dispose pas du personnel nécessaire pour tenir un point d'alerte et de premiers secours (PAPS) tel que défini par l'arrêté du 6 novembre 2006 susvisé fixant le référentiel sur les dispositifs prévisionnels de secours soit au moins deux équipiers secouristes et deux secouristes à jour de formation continue ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'agrément départemental de sécurité civile en date du 23 décembre 2015 de l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile, dont le siège est situé 5 rue du sous-Lieutenant Balloco à Fleury-les-Aubrais, est abrogé ;

Article 2 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2017

**Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Taline APRIKIAN**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-28-003

Arrêté portant adhésion des communes de Fleury la Vallée
et Val de Mercy au syndicat mixte fédération Eaux Puisaye
Forterre

ARRETE N°PREF/DCL/BCL/2017/0641
portant adhésion des communes de Fleury-la-Vallée et Val-de-Mercy au syndicat mixte
Fédération Eaux Puisaye-Forterre

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Loiret,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Monsieur Jean-Marc FALCONE ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Joël MATHURIN ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0673 des 14 novembre 2016 et 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne ;

VU la délibération de la commune de Val-de-Mercy du 7 avril 2017 sollicitant son adhésion au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye-Forterre ;

VU la délibération de la commune de Fleury-la-Vallée du 2 juin 2017 sollicitant son adhésion au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye-Forterre ;

VU la délibération du comité syndical du 22 juin 2017 du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye-Forterre acceptant l'adhésion des communes de Fleury-la-Vallée et Val-de-Mercy pour la compétence « eau potable » ;

CONSIDERANT que l'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale est décidée par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que 69,23 % des conseils municipaux des communes membres du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye-Forterre, représentant 40,39 % de la population totale des communes membres, se sont prononcés favorablement pour l'adhésion des communes de Fleury-la-Vallée et Val-de-Mercy ;

CONSIDERANT que les communes ne s'étant pas prononcées dans le délai imparti sont réputées avoir émis des avis favorables implicites ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye-Forterre compte parmi ses membres deux nouvelles communes, Fleury-la-Vallée et Val-de-Mercy, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : En conséquence, sont ajoutées, dans l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0673 des 14 novembre 2016 et 17 novembre 2016 susvisé, les communes de Fleury-la-Vallée et Val-de-Mercy.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre, les directeurs départementaux des Finances publiques de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre, le président du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye-Forterre, les maires des communes membres et les présidents des EPCI membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre.

Fait à AUXERRE, le 28 décembre 2017

Le préfet,

Signé : Patrice LATRON

Fait à NEVERS, le 28 décembre 2017

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Stéphane COSTAGLIONI

Fait à ORLEANS, le 28 décembre 2017

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Hervé Jonathan

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-15-004

Arrêté portant organisation des services de la préfecture du
Loiret

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ
portant organisation des services de la préfecture du Loiret

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,

Vu la loi n°2015- 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2016 relatif à la réorganisation de certains services de préfectures et sous-préfectures dans le cadre de la mise en place des centres d'expertise et de ressources titres,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 portant organisation des services de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 portant organisation des services de la préfecture du Loiret,

VU l'avis du comité technique dans ses séances du 13 décembre 2016, du 20 juin 2017, et du 21 novembre 2017,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'organisation des services de la préfecture du Loiret, à compter du 1^{er} janvier 2018, est fixée comme suit :

Le Service de la communication régionale interministérielle

Le Cabinet du Préfet qui regroupe :

- la Direction des Sécurités composée de deux bureaux :
 - le Bureau de la Sécurité Publique auquel est rattaché fonctionnellement le pôle « armes » implanté à la sous-préfecture de Pithiviers
 - le Bureau de la Protection et de la Défense Civiles
- et d'un pôle :
- le Pôle de la Représentation de l'Etat

Le Secrétariat Général qui comprend :

- le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication organisé ainsi :
 - le pôle proximité
 - **le pôle infrastructure, réseau et systèmes**
 - le pôle continuité des liaisons gouvernementales
- le Pôle d'Appui Juridique spécialisé en police administrative
- le Pôle Juridique Interdépartemental et Interministériel
- le Référent Départemental Fraude
- le Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial composé de deux bureaux :
 - le bureau de la coordination administrative
 - le bureau d'appui aux politiques territoriales
- la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité composée de 3 bureaux :
 - le Bureau des Finances Locales
 - le Bureau du Contrôle de Légalité et du Conseil Juridique, organisé en 2 pôles :
 - › le pôle aménagement et urbanisme
 - › le pôle administration territoriale et intercommunalité
 - le Bureau des Elections et de la Réglementation
- la Direction des Migrations et de l'Intégration composée de deux bureaux :
 - le Bureau du séjour
 - le Bureau de l'asile et de l'éloignement

- la Direction des Ressources Humaines et des Moyens qui comprend :
 - le Conseiller de prévention
 - le Bureau des Ressources Humaines, de la Formation et de l'Action sociale auquel sont rattachés fonctionnellement le conseiller mobilité carrière et organiquement le service social et qui est organisé en quatre entités :
 - › la section recrutements
 - › la section gestion régionale des personnels et traitements
 - › la section action sociale
 - › la délégation régionale à la formation dont dépend l'animatrice départementale de formation
 - le Bureau de l'Immobilier et du Budget
 - le Service Intérieur comprenant 4 sections :
 - › gestion du parc automobile
 - › accueil – sécurité
 - › entretien
 - › logistique-résidences
 - la Cellule Régionale de Performance
 - le Centre de Services Partagés (CSP) régional CHORUS constitué de **2 sections** :
 - › commande publique
 - › subventions
- et d'une mission :**
- › **recettes non fiscales**

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux des 8 juin 2017 et 27 juillet 2017 susvisés sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, préfecture du Loiret .

Fait à Orléans, le 15 décembre 2017
Le Préfet,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-15-002

Arrêté portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 25 janvier 2013, relative aux travaux d'aménagement de la RD 951 sur le territoire des communes de Lailly-en-Val, Dry, Cléry Saint André, Mareau-aux-Prés, Mézières-lez-Cléry, Saint Hilaire Saint Mesmin, Saint Pryvé Saint Mesmin, Saint Jean le Blanc, Saint Denis en Val, Saint Cyr en Val et Sandillon, et emportant mise en compatibilité du POS/PLU de la commune de Dry

A R R E T E

Portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée
par arrêté préfectoral du 25 janvier 2013,
relative aux travaux d'aménagement de la RD 951
sur le territoire des communes de Lailly-en-Val, Dry, Cléry Saint André,
Mareau-aux-Prés, Mézières-lez-Cléry, Saint Hilaire Saint Mesmin,
Saint Pryvé Saint Mesmin, Saint Jean le Blanc, Saint Denis en Val, Saint Cyr en Val
et Sandillon, et emportant mise en compatibilité du POS/PLU de la commune de Dry

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 951 sur le territoire des communes de Lailly-en-Val, Dry, Cléry Saint André, Mareau-aux-Prés, Mézières-lez-Cléry, Saint Hilaire Saint Mesmin, Saint Pryvé Saint Mesmin, Saint Jean le Blanc, Saint Denis en Val, Saint Cyr en Val et Sandillon, et emportant mise en compatibilité du POS/PLU de la commune de Dry ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Loiret du 17 novembre 2017, autorisant le Président du Conseil départemental du Loiret à engager les démarches nécessaires à la prorogation du délai de validité de la déclaration d'utilité publique pour une durée de 5 ans supplémentaires ;

Vu la demande du Président du Conseil départemental du Loiret, en date du 1^{er} décembre 2017, sollicitant la prorogation du délai de cinq ans de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de l'enquête publique ; Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 25 janvier 2018 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : Les effets de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 951 sur le territoire des communes de Lailly-en-Val, Dry, Cléry Saint André, Mareau-aux-Prés, Mézières-lez-Cléry, Saint Hilaire Saint Mesmin, Saint Pryvé St Mesmin, St Jean le Blanc, Saint Denis en Val, Saint Cyr en Val et Sandillon, et emportant mise en compatibilité du POS/PLU de la commune de Dry, sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité collective par voie d'affichage pendant deux mois au Conseil départemental du Loiret et en mairies de Lailly-en-Val, Dry, Cléry Saint André, Mareau-aux-Prés, Mézières-lez-Cléry, Saint Hilaire Saint Mesmin, Saint Pryvé Saint Mesmin, Saint Jean le Blanc, Saint Denis en Val, Saint Cyr en Val et Sandillon. Il sera en outre publié dans un journal local diffusé dans le département.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le président du Conseil départemental du Loiret et les maires de Lailly-en-Val, Dry, Cléry Saint André, Mareau-aux-Prés, Mézières-lez-Cléry, Saint Hilaire Saint Mesmin, Saint Pryvé Saint Mesmin, Saint Jean le Blanc, Saint Denis en Val, Saint Cyr en Val et Sandillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera en outre notifiée au directeur départemental des territoires du Loiret et au directeur régional des finances publiques (services fiscaux).

Fait à ORLEANS, le 15 décembre 2017

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe,
Signé : Nathalie HAZOUMÉ-COSTENOBLE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-21-004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Union
Départemental des Sapeurs-Pompiers du Loiret à
l'enseignement des premiers secours

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départemental des Sapeurs-Pompiers du
Loiret à l'enseignement des premiers secours*

**Arrêté
portant renouvellement de l'agrément
de l'Union Départementale des
Sapeurs-Pompiers du Loiret
à l'enseignement des premiers secours**

LE PREFET DU LOIRET

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
Vu l'arrêté du 19 mai 2017 portant agrément national de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 17 juin 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret ;
Vu l'attestation d'affiliation en date du 10 janvier 2017 de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 11 septembre 2017 par le lieutenant-colonel Jean-Marc Duplan, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret ;
Vu les diplômes de formateurs de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret présentés le 19 décembre 2017 ;
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret, dont le siège social est situé 574 rue des Bonshommes 45370 CLÉRY SAINT ANDRÉ, est délivré pour une durée de deux ans pour l'enseignement de la formation aux premiers secours suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).

Article 2 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret s'engage à :

➡ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - ☎ Standard : 02 38 91 45 45- Télécopie : 02.38.81.40,07
Site internet : www.loiret.gouv.fr

- a) Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de ses médecins et moniteurs ayant participé aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret, le préfet peut

- a) suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2017

**Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Taline APRIKIAN**

délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-014

Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection commune de MAIRIE DE LION EN
SULLIAS

ARRETE

autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en date du 30 juin 2017 présentée par Monsieur le Maire de LION EN SULLIAS ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Taline PAPRIKIAN, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire de LION EN SULLIAS est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, destiné à sécuriser la mairie et ses abords situés 30 Route de Gien – 45600 LION EN SULLIAS ainsi que hangar communal, les containers de dépôts et l'abribus, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 1
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Monsieur le Maire, **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de LION EN SULLIAS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-015

Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection commune de MAIRIE DE ST HILAIRE
ST MESMIN

ARRETE

autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en date du 5 décembre 2017 présentée par Monsieur le Maire de ST HILAIRE ST MESMIN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Taline PAPRIKIAN, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire de ST HILAIRE ST MESMIN est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres délimités géographiquement , conformément au dossier présenté , selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Le système porte sur l'installation de :

- caméras visonnant la voie publique : 36

Périmètre n°1 « Hyper Centre » délimité par :

- Rte Nationale
- Allée d'Erkheim
- Equipement scolaire
- Maternelle
- Clos du Four à Chaux

Périmètre n°2 « Pont St Nicolas »

Périmètre n°3 « Château d'eau »

Périmètre n°4 « Giratoire de l'Echafaud »

Périmètre n°5 « Locaux techniques »

Périmètre n°6 « Carrefour RD 14 et rue du Haut Midi »

Périmètre n°7 « Le Pâtis »

Périmètre n°8 « Carrefour rue du Haut Midi et rue de la Quincaille »

Périmètre n°9 « Giratoire de la Rte d'Orléans »

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- constatation des infractions aux règles de circulation

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Monsieur le Maire, **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de ST HILAIRE ST MESMIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet,

et par délégation,

La Directrice de Cabinet,

Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-001

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection A LA TETE DE VEAU à
CHILLEURS AUX BOIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection A LA TETE DE VEAU

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 septembre 2017 présentée par Monsieur BURGOT Chef d'établissement dans l'établissement dénommé «A LA TETE DE VEAU» situé 27 Grande rue 45170 CHILLEURS AUX BOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BURGOT est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «A LA TETE DE VEAU» situé 27 Grande rue 45170 CHILLEURS AUX BOIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BURGOT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-002

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CAFE DE LA PLACE à
TRAINOU

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAFE DE LA PLACE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2017 présentée par la SNC. TCM, représentée par Madame DEGUETTE SAINT ESTEBAN gérante dans l'établissement dénommé «CAFE DE LA PLACE» situé 3 Place de l'Eglise 45470 TRAINOU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SNC. TCM est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CAFE DE LA PLACE» situé 3 Place de l'Eglise 45470 TRAINOU , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC. TCM et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-003

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection commune de TRAINOU

ARRETE

autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en date du 4 mai 2017, reçue le 22 novembre 2017 présentée par M. le Maire de TRAINOU ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire de TRAINOU est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres délimités géographiquement :

- Place de l'Eglise délimité par (caméras n°1, 2 et 3) :

- Rue des Trois Croix (vers Chécy)
- Rue du Gros Baril (vers Sully la Chapelle)
- Rue de la République (vers Neuville aux Bois)

- Stade de Leeuw délimité par (caméras n°4 et 5) :

- Rue du Stade
- Le parking et les abords du stade

- Collège délimité par (caméras n°6 et 7) :

- Rue du stade
- Les abords du collège

- Carrefour Motte/Moreau République délimités par (caméras n°8, 9 et 10) :

- Rue de la Motte/Moreau
- Rue de la République en venant du bourg

- Carrefour des Trois Croix/Ane Vert délimité par (caméras n°11 et 12) :
- Rue des Trois Croix en venant de Chécy
- Route de Donnery en venant de Donnery

- Carrefour Fay aux Loges et Noue Veslée délimités par (caméras n°13 et 14) :
- Route de Fay aux Loges en entrant et en sortant de la commune

- Carrefour Motte Moreau et Clos Rossignol délimités par (caméras n°15 et 16) :
- Rue de la Motte Moreau en arrivant par le Nord
- Rue de la Motte Moreau en arrivant par le bourg

- Carrefour des Puisseaux et de la Croix aux Prêtres délimités par (caméras n°17 et 18) :
- Rue de la Croix aux Prêtres en arrivant de Sully la Chapelle
- Rue de la Croix aux Prêtres en arrivant de la rue de la Laurendière

- La Garderie démitée par (caméra n°19 et 20) :
- Rue de la République (portail donnant sur l'école maternelle)
- Rue de la République (entrée et sortie des véhicules du parking de la garderie)

- Ecole élémentaire délimité par (caméra n°21) :
- Rue de l'Orme Tiseau

- Rue des Trois Croix : parking « Parking Petite Enfance » (caméra n°22)

- Carrefour rue du Stade et Sully la Chapelle (caméra n°23)

- Carrefour des Trois Croix/Ane Vert (caméra n°24)

- Gymnase De Leeuw (caméras n°25,26,27 et 28)

- Carrefour de la Noue Velée/Fay aux Loges (caméra n°29)

- Carrefour Clos du Rossignol/Motte Moreau (caméra n°30)

conformément au dossier présenté , selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation aux infractions aux règles de la circulation

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images

captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de TRAINOU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-004

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CONFORAMA à SARAN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CONFORAMA

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2017 présentée par le Directeur dans l'établissement dénommé «CONFORAMA» situé 153 rue Benjamin Franklin 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Directeur est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CONFORAMA» situé 153 rue Benjamin Franklin 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :16
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

DIFFUSION

- ◆ Original : dossier
- ◆ Requérant :
- ◆Mme le Maire de SARAN
- ◆Mme le Directeur départemental de la Sécurité Publique

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection EDEN PARK à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection EDEN PARK

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2017 présentée par l'EURL EDNOR, représenté par Monsieur ROCHON gérant dans l'établissement dénommé «EDEN PARK» situé 40 rue Royale 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – L'EURL EDNOR est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «EDEN PARK» situé 40 rue Royale 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' EURL EDNOR et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-020

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection **HOT PRESSION à BRIARE**

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOT PRESSION

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2017 présentée par la SAS HOT PRESSION, représentée par Monsieur ARCHENAULT Dirigeant dans la station de lavage située ZAC du Moulin à Vent 45250 BRIARE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS HOT PRESSION est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la station de lavage située ZAC du Moulin à Vent 45250 BRIARE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 3
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS HOT PRESSION et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-006

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection KRYS à AMILLY

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection KRYS

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2017 présentée par la SARL SV OPTIQUE, représentée par Madame SAUGERE gérante dans l'établissement dénommé «KRYS» situé 27 rue Saint Jacques 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL SV OPTIQUE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «KRYS» situé 27 rue Saint Jacques 45200 AMILLY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SV OPTIQUE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-007

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LE REINITAS à FLEURY
LES AUBRAIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE REINITAS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2017 présentée par Monsieur LAURENT gérant dans l'établissement dénommé «LE REINITAS» situé 3 Place de la Croix Fleury 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LAURENT est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE REINITAS» situé 3 Place de la Croix Fleury 45400 FLEURY LES AUBRAIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 29 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LAURENT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-008

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection NOVOTEL à ST JEAN DE
BRAYE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection NOVOTEL

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 novembre 2017 présentée par la SARL CAPIMHO, représentée par Monsieur PERRIN gérant dans l'établissement dénommé «NOVOTEL» situé 145 avenue de Verdun 45800 ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL CAPIMHO est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «NOVOTEL» situé 145 avenue de Verdun 45800 ST JEAN DE BRAYE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :8
- caméra(s) extérieure(s) : 8
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CAPIMHO et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-021

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SUPERJET à AMILLY

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUPERJET

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2017 présentée par la Sté LAVANCE EXPLOITATION, représentée par Monsieur GIRARD responsable exploitation dans l'établissement dénommé «SUPERJET» situé 64 rue des Bruyères 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Sté LAVANCE EXPLOITATION est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «SUPERJET» situé 64 rue des Bruyères 45200 AMILLY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 1
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE LAVANCE EXPLOITATION et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-009

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SUPERJET à CHALETTE
SUR LOING

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUPERJET

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2017 présentée par la Sté LAVANCE EXPLOITATION, représentée par Monsieur GIRARD responsable exploitation dans la station de lavage dénommée «SUPERJET» situé 2 rue Marcel Paul 45120 CHALETTE SUR LOING et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Sté LAVANCE EXPLOITATION est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la station de lavage dénommée «SUPERJET» situé 2 rue Marcel Paul 45120 CHALETTE SUR LOING , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 1
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE LAVANCE EXPLOITATION et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-010

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SUPERJET à
CHATEAUNEUF SUR LOIRE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUPERJET

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2017 présentée par la Sté LAVANCE EXPLOITATION, représentée par Monsieur GIRARD responsable exploitation dans la station de lavage dénommée «SUPERJET» situé 121 Route d'Orléans 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Sté LAVANCE EXPLOITATION est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la station de lavage dénommée «SUPERJET» situé 121 Route d'Orléans 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 1
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE LAVANCE EXPLOITATION et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-011

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SUPERJET à CLÉRY ST
ANDRE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUPERJET

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2017 présentée par la Sté LAVANCE EXPLOITATION, représentée par Monsieur GIRARD responsable exploitation dans la station de lavage dénommée «SUPERJET» situé Route de Blois 45370 CLERY ST ANDRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Sté LAVANCE EXPLOITATION est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la station de lavage dénommée «SUPERJET» situé Route de Blois 45370 CLERY ST ANDRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 1
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE LAVANCE EXPLOITATION et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-012

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SUPERJET à DARVOY

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUPERJET

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2017 présentée par la Sté LAVANCE EXPLOITATION, représentée par Monsieur GIRARD responsable exploitation dans l'établissement dénommé «SUPERJET» situé 2 rue de Puiseaux 45150 DARVOY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Sté LAVANCE EXPLOITATION est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «SUPERJET» situé 2 rue de Puiseaux 45150 DARVOY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 1
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE LAVANCE EXPLOITATION et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-022

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - BOUYGUES TELECOM à
MONTARGIS

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la Sté RESEAU BOUYGUES TELECOM dans l'agence située 6 rue Dorée – 45200 MONTARGIS ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2017 présentée par la Sté RESEAU BOUYGUES TELECOM, représentée par Monsieur BACHMAN Directeur commercial dans l'agence située 6 rue Dorée 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Sté RESEAU BOUYGUES TELECOM est autorisée à modifier le système de vidéoprotection de l'agence située 6 rue Dorée 45200 MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2 (au lieu de 3 caméras – arrêté du 3/02/2014)
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 3 février 2014 est abrogé.

Article 8- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-013

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - Mairie de MALESHERBES

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2015 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de MALESHERBES ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé présentée par Mme le Maire LE MALESHERBOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Mme le Maire LE MALESHERBOIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection sur la voie publique dans les secteurs suivants, conformément au dossier présenté :

- Rue Adolphe Cochery (station d'épuration)
- Rue de la Charlotterie n°74 (Cour des ateliers municipaux)
- Place Mazagran (Ecole Mazagran)
- Avenue Lévis Mirepoix n°1
- Rue Amiral Gourdon n°3
- Place de l'Hôtel de Ville (Mairie + n°5)
- Place du Martroi (n°6 et n°21)
- Parking de la rue des Jardins
- Rue de Boigneville n°3
- Rue des Collèges n°8
- Rue André Malraux (Centre culturel)
- Rue de la Gare (Gare SNCF)
- Rond point angle avenue du Général Leclerc et avenue Jean Cocteau
- Angle rue du 19 mars 1962 et avenue du Général Patton
- Rond point André Brun
- Rue Saint Martin (n°23)

- Croisement avenue du Général de Gaulle (D2152) – avenue du Général Leclerc (D524)
- rue de la République (D2152)
- Avenue du Général de Gaulle (n°2 Ter)
- Site de la déchetterie – Route de Sermaises
- Site de la piscine – rue de la Passerelle et de l'aire de pique-nique (D948)
- Rue de Boigneville (angle rue de Charlotterie)
- Rue Cochery (croisement RD2152 et RD948)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Mme le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 est abrogé.

Article 8- La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire LE MALESHERBOIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet,

et par délégation

La Directrice de Cabinet,

Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-016

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection AUBERT à ORLEANS

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection AUBERT FRANCE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement dénommé « AUBERT » situé rue Anthelme Brillat Savarin – 45100 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 4 décembre 2017 présentée par la Sté AUBERT FRANCE, représentée par Monsieur TSCHANN Responsable administratif dans l'établissement dénommé «AUBERT FRANCE» situé rue Anthelme Brillat Savarin 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Sté AUBERT FRANCE est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «AUBERT» situé rue Anthelme Brillat Savarin 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :7
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 est abrogé.

Article 8- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté AUBERT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-017

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection CHD Georges Daumézon à
FLEURY LES AUBRAIS

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CHD G. Daumezon

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 autorisant le Directeur du Centre hospitalier Georges Daumézon à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection au sein de l'unité spécialement aménagée au CHD Georges Daumézon à FLEURY LES AUBRAIS ;

Vu la demande en date du 23 novembre 2017 présentée par le Directeur du Centre hospitalier Georges Daumézon au sein de l'unité spécialement aménagée au CHD Georges Daumézon situé 1 Rte de Chanteau 45402 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Directeur du Centre hospitalier Georges Daumézon est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'unité spécialement aménagée du CHD Georges Daumézon situé 1 Rte de Chanteau 45402 FLEURY LES AUBRAIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 1
- caméra(s) extérieure(s) : 3
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- autre : risque d'évasion

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 4 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012.

Article 8 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à le et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-018

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection commune de DONNERY

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 autorisant Mme le Maire de DONNERY à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection en date du 24 novembre 2017, présentée par M. le Maire de DONNERY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire de DONNERY est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres délimités géographiquement :

- Périmètre n°1- Centre bourg :
- Secteur mairie
- Secteur Ecole/Gymnase
- Périmètre n°2 – Zone d'expansion :
- Secteur sud du bourg
- Secteur de la Cochardièrre
- Secteur « Ateliers municipaux »
- Périmètre n°3 - Les Grands Billons

conformément au dossier présenté , selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens

- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 est abrogé.

Article 8- La Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de DONNERY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet,

et par délégation, La Directrice de Cabinet

Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-20-019

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection commune de ST GERMAIN
DES PRES

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 autorisant M. le Maire de ST GERMAIN DES PRES à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection en date du 22 novembre 2017, présentée par M. le Maire de ST GERMAIN DES PRES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire de ST GERMAIN DES PRES est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement :

- Rue de la Garenne (salle polyvalente)
- 1 rue de St Firmin (mairie)
- Carrefour RD943/RD793
- 28 Rte de la Chapelle

conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 est abrogé.

Article 8- La Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de ST GERMAIN DES PRES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-08-005

Arrêté prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement

A R R E T E

Prescrivant une amende administrative
prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 - guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 20170111310128 en date du 11 janvier 2017 pour des travaux réalisés par la société COLAS CENTRE OUEST, rue des Grazons sur le territoire de la commune de Saint-Jean de Braye, le 11 mai 2017 ;

Vu les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société COLAS CENTRE OUEST en date des 14 juin et 24 juillet 2017 ;

Vu la réponse de la société COLAS CENTRE OUEST du 13 septembre 2017 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2017052203771D en date du 22 mai 2017 pour des travaux réalisés par la société COLAS CENTRE OUEST, 11 bis rue Pierre et Marie Curie sur le territoire de la commune de Orléans, le 5 juillet 2017 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société COLAS CENTRE OUEST en date du 13 juillet 2017 ;

Vu la réponse de la société COLAS CENTRE OUEST en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2017071804361D en date du 18 juillet 2017 pour des travaux réalisés par la société COLAS CENTRE OUEST, 148 rue Saint-Marc sur le territoire de la commune de Orléans, le 20 septembre 2017 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société COLAS CENTRE OUEST en date du 5 octobre 2017 ;

➔ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 – Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

☎ Standard : 02 38 91 45 45 – Télécopie : 02.38.81.41.03 – Site internet : www.loiret.gouv.fr

Vu la réponse de la société COLAS CENTRE OUEST en date du 24 octobre 2017 ;

Vu le courrier en date du 5 octobre 2017. informant la société COLAS CENTRE OUEST conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de la société COLAS CENTRE OUEST en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article R554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R554-29 du code de l'environnement stipule que « les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et que les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail »

Considérant qu'à plusieurs reprises (11 mai, 5 juillet et 20 septembre 2017), la société COLAS CENTRE OUEST a endommagé le réseau de gaz en utilisant des techniques de travaux non adaptées à sa configuration ;

Considérant qu'une amende administrative d'un montant de 1 500 euros avait été appliquée à l'encontre de la société COLAS CENTRE LOIRE, le 28 septembre 2016 ;

Considérant que l'article R.554-35.10 du Code de l'Environnement stipule qu'« une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 », montant pouvant être doublé en cas de récidive ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que les endommagements sont liés à la non application des dispositions du guide technique précité ;

Considérant au regard de la récurrence des endommagements qu'il y a lieu de faire application de l'amende administrative à l'encontre de la société COLAS CENTRE LOIRE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : Conformément au 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 3 000 euros, est appliquée à l'agence d'Orléans de la société COLAS CENTRE LOIRE, dont le siège social est sis 2 rue Gaspard Coriolis 44300 NANTES (SIREN 329 338 883).

Celle-ci fait suite au non-respect récurrent des dispositions du guide technique susvisé qui a entraîné plusieurs endommagements du réseau de gaz sur le territoire des communes de Saint-Jean de Braye (rue des Grazons) et Orléans (11 bis rue Pierre et Marie Curie et 148 rue Saint-Marc) lors des travaux réalisés par l'agence d'Orléans de la société COLAS CENTRE LOIRE, en 2017.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Loire Atlantique.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur départemental des finances publiques de Loire-Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la société COLAS CENTRE LOIRE et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 8 décembre 2017

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-15-001

Campagne d'ouverture de places de CADA dans le Loiret
en 2018

création de places supplémentaires dans les CADA pour le département du Loiret

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT DU LOIRET

Document publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018 **dont 100 places en région Centre-Val de Loire.**

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Loiret à compter du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 15 mars 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département du Loiret – 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex 1, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de CADA dans le département du Loiret.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le préfet du Loiret.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 000 nouvelles places de CADA **dont 100 dans la région Centre-Val de Loire.**

Pour chaque projet retenu dans le département, la décision d'autorisation du préfet du Loiret sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- **la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées** ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places¹). **En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;**
- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places) et aux projets de création de CADA (d'une capacité minimale de 60 places) ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra soit adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 mars 2018**, le cachet de la poste faisant foi ; soit déposer un dossier de candidature en mains propres, contre récépissé, dans les mêmes délais.

Le dossier sera constitué de :

- **1 exemplaire** en version "papier" ;
- **1 exemplaire** en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra :

- soit être adressé, en version papier et version dématérialisée, à :

Monsieur le préfet du Loiret - Direction des migrations et de l'intégration – Bureau de l'asile et de l'éloignement – 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS cedex 1.

- soit être déposé en mains propres, contre récépissé, à la même adresse et dans les mêmes délais de 9h00 à 16h30.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2018 – n° 2018 – catégorie CADA n°1*".

Dès la publication de la présente campagne d'ouverture de places CADA, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

¹ Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

▣ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

▣ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA :

La présente campagne d'ouverture de places de CADA est publiée au RAA de la préfecture du Loiret ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à **la date de clôture fixée au jeudi 15 mars 2018.**

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture du Loiret des compléments d'informations **avant le mercredi 7 mars 2018** exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : *stephanie.murcia@loiret.gouv.fr* et *christelle.maria@loiret.gouv.fr* en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2018 – n° 2018 – catégorie CADA n°1*".

La préfecture du Loiret pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.loiret.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires **au plus tard le vendredi 9 mars 2018.**

8 – Calendrier :

Date de publication de la campagne d'ouverture de places de CADA au recueil des actes administratifs (RAA) : **le vendredi 15 décembre 2017**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **le jeudi 15 mars 2018**

Fait à Orléans, le 15 décembre 2017,
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE
PLACES DE CADA EN 2018 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

Document publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2 000 places au niveau national dont 100 places en région Centre-Val de Loire
Territoire d'implantation	Département du Loiret
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018
Population ciblée	Demandeurs d'asile en cours de procédure
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : 15 décembre 2017 Date limite de dépôt des projets : 15 mars 2018

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-15-003

Campagne d'ouverture de places HUDA en 2018 dans le
Loiret

*Campagne d'ouverture de places d'hébergement d'urgence pour les demandeurs d'asile (HUDA)
dans le département du Loiret pour 2018*

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA) DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

Document publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret

Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dont 125 en région Centre-Val de Loire dès le 1^{er} avril 2018, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

1 - Hébergement

- ➔ Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2 - Accompagnement socio-administratif des résidents

- ➔ Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

3 - Gestion des sorties

➔ Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

➔ Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et réglementaires à leur disposition.

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'Etat territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

4 - Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de 1 ETP pour 20 à 25 usagers et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le coût cible de 17 € par jour et par place.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

5. Lancement de la campagne d'ouverture de places d'HUDA et modalités de dépôt des candidatures

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouvertures de place d'HUDA dans le département du Loiret dès le 1^{er} avril 2018 et au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 15 février 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} avril 2018 et au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

Chaque candidat devra soit adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 février 2018, le cachet de la poste faisant foi ; soit déposer un dossier de candidature en mains propres, contre récépissé, dans les mêmes délais.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra :

- soit être adressé, en version papier et version dématérialisée, à :

Monsieur le préfet du Loiret – Direction des migrations et de l'intégration – Bureau de l'asile et de l'éloignement – 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS cedex 1.

- soit être déposé en mains propres, contre récépissé, à la même adresse et dans les mêmes délais de 9h00 à 16h30.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2018 – n° 2018 – catégorie HUDA n°1".

Dès la publication de la présente campagne d'ouverture de places d'HUDA, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6. Composition des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront a minima contenir les éléments suivants :

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat ;
- un projet d'établissement incluant notamment :
 - o une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
 - o une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
 - o une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un budget prévisionnel en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe 3.5.

7. Critères d'évaluation

- la capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} avril 2018 et au plus tard le 1^{er} juillet 2018 ;
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;
- la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics. En tout état de cause, les projets prévoyant au moins 50 % de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire ;
- les projets d'extension de centres existants et/ou la capacité des candidats à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

8. Publication relative à la campagne d'ouverture de places d'HUDA :

La présente campagne d'ouverture de places d'HUDA est publiée au RAA de la préfecture du Loiret ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au jeudi 15 février 2018.

9. Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture du Loiret des compléments d'informations avant le mercredi 7 février 2018 exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : stephanie.murcia@loiret.gouv.fr et christelle.maria@loiret.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2018 – n° 2018 – catégorie HUDA n°1".

La préfecture du Loiret pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.loiret.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le vendredi 9 février 2018.

10. Calendrier :

Date de publication de la campagne d'ouverture de places d'HUDA au recueil des actes administratifs (RAA) : le vendredi 15 décembre 2017

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le jeudi 15 février 2018

Fait à Orléans, le 15 décembre 2017,
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES D'HUDA
EN 2018 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

Document publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret

Création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)	
Capacités à créer	2 500 places au niveau national dont 125 places en région Centre-Val de Loire
Territoire d'implantation	Département du Loiret
Mise en œuvre	Ouverture des places dès le 1 ^{er} avril 2018 et au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018
Population ciblée	Demandeurs d'asile (personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile)
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de HUDA : 15 décembre 2017 Date limite de dépôt des projets : 15 février 2018